



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **25 JAN. 2013**

autorisant la société WAGRAM TERMINAL à reprendre
l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides à STRASBOURG Port aux pétroles,
précédemment exploité par la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE à exploiter un dépôt pétrolier quai Jacoutot à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 autorisant la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT à reprendre les installations exploitées par la société COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE,
- VU la demande du 29 octobre 2012 par laquelle la société WAGRAM TERMINAL sollicite l'autorisation de changement d'exploitant,
- VU le rapport du 10 décembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

23 JAN. 2013

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de liquides inflammables de catégories B et C présentes sur le site en quantité supérieure respectivement à 10 000 tonnes et 25 000 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la mise en activité des installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B et C en quantité supérieure respectivement à 10 000 tonnes et à 25 000 tonnes est subordonnée à l'existence de capacités techniques et financières prévues à l'article L512-16 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 516-1,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne le chiffre de 2 472 000 euros,

CONSIDÉRANT que la société WAGRAM TERMINAL dispose des capacités techniques et financières,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société WAGRAM TERMINAL dont le siège social est 33, avenue de Wagram, 75017 Paris est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de produits pétroliers sur le site de Strasbourg, situé quai Jacoutot, exploitées précédemment par la société Petroplus Raffinage Reichstett

L'établissement comprend les activités suivantes :

N° de rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Installation correspondante
1432 1c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1. lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtas et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	essences catégorie B : 16 425 t SLPOS catégorie B : 8 747 t soit une quantité totale stockée de liquides inflammables de la catégorie B de 17 272 t

1432 1 d)	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1. lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	- gazoles et fiouls domestiques (catégorie C) : 24 925 t - gazole tampon (catégorie C) 810 t - colorant rouge (catégorie C) : 35t soit une quantité totale stockée de liquides inflammables de la catégorie C de 25 770 t
1433 A b)	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : A. installations de simples mélanges à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	quantité totale : 35 t de colorant rouge
1434-2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	exploitation d'installations de chargement / déchargement de barge : deux appontements munis de 4 quais de chargement / déchargement, le débit pour les catégories B est limité à 250 m ³ /h
2910 A2	D	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	présence d'une chaudière à fluide caloporteur (dite four à huile) d'une puissance thermique maximale de 3,2 MW.
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organique combustibles : 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	quantité totale de fluide caloporteur (huile) 10 000 l

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES :

Article 2.1 : Constitution des garanties financières

La société WAGRAM TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 785017 Paris doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage de liquides inflammables de catégories B et C, dont l'exploitation a été autorisée en 1993.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 2 761 510 euros.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 2.3 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

Article 2.4 : Attestation de garantie financière

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article R 516-2.

Article 2.5 : Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins six mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516-1 et L514-1 du Code de l'environnement.

Article 2.6 : Conditions d'appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R 516-3, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article R 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société WAGRAM TERMINAL.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-34, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société WAGRAM TERMINAL.

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian Riguet

Délais et voies de recours

Christian RIGUET

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

